



Chemin :

Code de la sécurité sociale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 1 : Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base
 - ▶ Titre 3 : Dispositions communes relatives au financement
 - ▶ Chapitre 6 : Contribution sociale généralisée
 - ▶ Section 2 : De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine

Article L136-6

- ▶ Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 135 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (M)
- ▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 31 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD)
- ▶ Modifié par LOI n°2017-261 du 1er mars 2017 - art. 17
- ▶ Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 28 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 - art. 26 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 112 (V)
- ▶ Modifié par LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 42 (V)

I.-Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des articles L. 136-3, L. 136-4 et L. 136-7 :

- a) Des revenus fonciers ;
- b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- c) Des revenus de capitaux mobiliers ;
- d) (Abrogé)
- e) Des plus-values, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu, de même que des distributions définies aux 7, 7 bis, 8 et 9 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 f et au 1 du II de l'article 163 quinquies C du code général des impôts, de l'avantage mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du même code lorsque celui-ci est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A dudit code, et du gain défini à l'article 150 duodecies du même code ;
- e bis) Des plus-values et des créances mentionnées au I et au II de l'article 167 bis du code général des impôts ;
- e ter) (Abrogé) ;
- f) De tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et, lorsque la plus-value est imposée conformément aux dispositions de l'article 244 bis B du code général des impôts, commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du même code, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement définie aux articles L. 136-1 à L. 136-5.

Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au I de l'article 125-0 A, aux 1 ter et 1 quater de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A du code général des impôts, et il n'est pas tenu compte de la moins-value mentionnée au second alinéa du III de l'article 150-0 B quinquies du même code et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 dudit code, ainsi que, pour les revenus de capitaux mobiliers, des dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Il n'est pas fait application à la contribution du dégrèvement ou de la restitution prévus au dernier alinéa du 2 du VII et au premier alinéa du 4 du VIII de l'article 167 bis du code général des impôts et de l'imputation prévue à l'article 125-0 A du même code.

Sont également soumis à cette contribution :

- 1° (Abrogé)
- 2° (Abrogé)
- 3° Les plus-values à long terme exonérées en application de l'article 151 septies A du même code ;
- 4° Les revenus, produits et gains exonérés en application du II de l'article 155 B du même code.

I bis.-Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de

l'article 164 B du même code, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

I ter.-Par dérogation aux I et I bis, ne sont pas redevables de la contribution les personnes qui, par application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, relèvent en matière d'assurance maladie d'une législation soumise à ces dispositions et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

Pour l'application du premier alinéa du présent I ter aux gains mentionnés à l'article 150-0 B bis du code général des impôts et aux plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter du même code, la condition d'affiliation à un autre régime obligatoire de sécurité sociale s'apprécie à la date de réalisation de ces gains ou plus-values.

II.-Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :

a) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application des articles 168, 1649 A, 1649 AA, 1649 quater A et 1649 quater-0 B bis à 1649 quater-0 B ter, du code général des impôts, ainsi que de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;

a bis) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales et qui ne sont pas assujetties à la contribution en vertu d'une autre disposition ;

b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.

II bis. (Abrogé)

III.-La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I à II, à l'exception du e bis du I, est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution résultant, d'une part, des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1 et, d'autre part, des montants des rôles généraux et supplémentaires mis en recouvrement au cours d'une année est versé à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans des conditions fixées par convention.

La contribution portant sur les revenus mentionnés au e bis du I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. Le produit annuel de cette contribution est versé aux organismes affectataires pour le montant effectivement recouvré, sans qu'il soit fait application du prélèvement prévu au B du I de l'article 1641 du code général des impôts.

Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque le montant total par article de rôle, avant imputation des prélèvements prévus à l'article L. 136-6-1, est inférieur à 61 euros.

La majoration de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les quarante-cinq jours suivant la mise en recouvrement.

IV.-Par dérogation aux dispositions du III, la contribution portant sur les redevances visées aux articles L. 7121-8 et L. 7123-6 du code du travail et versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

V.-Par dérogation au III du présent article, la contribution portant sur les redevances mentionnées à l'article L. 222-2-10-1 du code du sport et versées aux sportifs et entraîneurs professionnels est précomptée, recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale.

NOTA : Conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017, les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2019.

Conformément à l'article 42 III de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 11 juillet 2018.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code général des impôts, CGI. - art. 125-0 A
- Code général des impôts, CGI. - art. 150 duodécies
- Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 A
- Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 D
- Code général des impôts, CGI. - art. 151 septies A
- Code général des impôts, CGI. - art. 155 B
- Code général des impôts, CGI. - art. 158
- Code général des impôts, CGI. - art. 1641
- Code général des impôts, CGI. - art. 1649 A
- Code général des impôts, CGI. - art. 1649 AA
- Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater A
- Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater-0 B bis
- Code général des impôts, CGI. - art. 1649 quater-0 B ter
- Code général des impôts, CGI. - art. 167 bis
- Code général des impôts, CGI. - art. 168
- Code général des impôts, CGI. - art. 1730
- Code général des impôts, CGI. - art. 4 B

Livre des procédures fiscales - art. L66
 Livre des procédures fiscales - art. L69
 Livre des procédures fiscales - art. L80
 Code du sport. - art. L222-2-10-1 (V)
 Code du travail - art. L7121-8
 Code de la sécurité sociale. - art. L136-1
 Code de la sécurité sociale. - art. L136-3
 Code de la sécurité sociale. - art. L136-4

Cité par:

Décret n°46-1541 du 22 juin 1946 - art. Annexe 3 (VT)
 Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 - art. 15 (V)
 Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 - art. 6 (V)
 Loi n°96-1160 du 27 décembre 1996 - art. 26 (V)
 Loi n°97-1164 du 19 décembre 1997 - art. 5 (V)
 Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 - art. 17 (V)
 Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 - art. 9 (V)
 Décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 - art. 16 (Ab)
 Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 - art. 11 (Ab)
 Loi n°2004-810 du 13 août 2004 - art. 72 (V)
 Décret n°2004-1384 du 22 décembre 2004 - art. 8 (Ab)
 Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 - art. 39 (V)
 Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 - art. 1 (V)
 Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 - art. 20 (V)
 Décret n°2008-627 du 27 juin 2008 - art., v. init.
 LOI n°2009-1646 du 24 décembre 2009 - art. 17, v. init.
 LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 6, v. init.
 LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 8, v. init.
 LOI n°2012-354 du 14 mars 2012 - art. 2, v. init.
 Décision n°2012-654 DC du 9 août 2012 - art., v. init.
 LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 29 (V)
 LOI n°2012-958 du 16 août 2012 - art. 1, v. init.
 LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 3, v. init.
 Observations du - art., v. init.
 LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 8, v. init.
 Décision n°2013-684 DC du 29 décembre 2013 - art., v. init.
 LOI n°2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 9 (V)
 LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 45, v. init.
 LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 34 (V)
 LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 60 (VD)
 Décision n°2016-610 QPC du 10 février 2017 - art. 1, v. init.
 Décision n°2016-610 QPC du 10 février 2017 - art., v. init.
 Décision n°2016-615 QPC du 9 mars 2017 - art. 1, v. init.
 Décision n°2016-615 QPC du 9 mars 2017 - art. 2, v. init.
 Décision n°2016-615 QPC du 9 mars 2017 - art., v. init.
 Décision n°2017-642 QPC du 7 juillet 2017 - art., v. init.
 Décision n°2017-643/650 QPC du 7 juillet 2017 - art. 1, v. init.
 Décision n°2017-643/650 QPC du 7 juillet 2017 - art., v. init.
 Arrêté du 19 décembre 2017 (V)
 Avis n°422205 du 12 novembre 2018 - art., v. init.
 Décret n°2019-559 du 6 juin 2019 - art. 1, v. init.
 Décision n°2019-793 QPC du 28 juin 2019 - art., v. init.
 CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1600-0 G (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L14-10-4 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. L232-21 (Ab)
 Code de l'action sociale et des familles - art. R14-10-43 (V)
 Code de l'action sociale et des familles - art. R232-54 (Ab)
 Code de la sécurité sociale. - art. L131-9 (V)
 Code de la sécurité sociale. - art. L135-3 (VD)
 Code de la sécurité sociale. - art. L135-4 (VT)
 Code de la sécurité sociale. - art. L135-5 (T)
 Code de la sécurité sociale. - art. L136-5 (VD)
 Code de la sécurité sociale. - art. L136-7 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L136-8 (V)
 Code de la sécurité sociale. - art. L137-14 (M)
 Code de la sécurité sociale. - art. L137-18 (V)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-1 (VT)
 Code de la sécurité sociale. - art. L241-6 (VD)
 Code de la sécurité sociale. - art. L245-14 (VT)
 Code de la sécurité sociale. - art. L612-1 (Ab)
 Code de la sécurité sociale. - art. L711-2 (V)
 Code de la sécurité sociale. - art. R135-12 (VT)
 Code général des impôts, CGI. - art. 154 quinquies (VD)
 Code général des impôts, CGI. - art. 1600-0 C (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 1600-0 S (VT)
 Code général des impôts, CGI. - art. 1600-00 C (V)
 Code général des impôts, CGI. - art. 1649-0 A (P)
 Code général des impôts, CGI. - art. 235 ter (VD)
 Code rural - art. L731-45 (V)
 Code rural ancien - art. 1031 (Ab)

Code rural ancien - art. 1106-6-3 (Ab)

Code rural et de la pêche maritime - art. L731-2 (VD)

Code rural et de la pêche maritime - art. L741-9 (VD)

Anciens textes:

Loi - art. 132 (T)